

GE_GERICHTE C/7971/2019 vom 27. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_7971_2019

FR: GE_GERICHTE C/7971/2019 du 27 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE C/7971/2019 del 27 ottobre 2025

Erwägungen

E. 4

Les frais - qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) - sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 1ère phrase CPC).

E. 4.1

Lorsque la Cour statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC, applicable par analogie à l'instance de recours lorsque celle-ci réforme la décision précédente; Jeandin, CR-CPC, 2019, n°9 ad art. 327 CPC). La quotité des frais judiciaires (composés des frais de conciliation, des frais d'interprètes, des frais de l'expertise judiciaire et de l'émolument de la décision entreprise) et des dépens de première instance – arrêtés par le Tribunal respectivement à 11'135 fr. et à 16'188 fr. – n'a pas été contestée par les parties. Au vu de l'issue du litige, l'intimé succombant à l'égard de l'appelante n°1 et l'appelante n°2 à l'égard de l'intimé, les frais judiciaires de première instance seront répartis par moitié entre l'appelante n°2 et l'intimé. Ils seront partiellement compensés avec l'avance de frais de 440 fr. effectuée par l'intimé dans le cadre de la procédure de conciliation (art. 111 al. 1 aCPC). Dans la mesure où ce dernier a plaidé au bénéfice de l'assistance juridique de première instance, le solde de ses frais judiciaires sera provisoirement supporté par l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b CPC), étant rappelé que le bénéficiaire de l'assistance juridique est tenu au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat dans la mesure de l'art. 123 CPC (art. 19 RAJ). Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à restituer la somme de 7'660 fr. à l'appelante n°1 à titre de remboursement de son avance de frais. L'appelante n°2 demeure condamnée à verser la somme de 5'567 fr. 50 aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Pour les mêmes motifs, l'intimé sera condamné à verser à l'appelante n°1 la somme de 8'094 fr. (16'188 fr. / 2) à titre de dépens de première instance (art. 118 al. 3 CPC). L'appelante n°2 sera également condamnée à de tels dépens en faveur de l'intimé.

E. 4.2

Les frais judiciaires des appels seront fixés à 2'000 fr. (art. 36 RTFMC), entièrement compensés avec les avances de frais de 1'000 fr. versées par chacune des appelantes, lesquelles demeurent entièrement acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 aCPC). Au vu de l'issue du litige, ils seront répartis par moitié entre l'appelante n°2 et l'intimé. Dans la mesure où l'intimé ne plaide pas au bénéfice de l'assistance juridique en appel, il sera condamné à verser la somme de 1'000 fr. à l'appelante n°1 à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Pour les mêmes motifs, l'intimé sera condamné à verser à l'appelante n°1 la somme de 2'000 fr. (débours et TVA compris) à titre de dépens d'appel (art. 95, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 20, 23 al. 1, 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC) et l'appelante n°2 sera également condamnée à

verser la somme de 2'000 fr. à l'intimé à ce titre. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés le 13 janvier 2025 par A_____ AG et B_____ contre le jugement JTPI/14936/2024 rendu le 26 novembre 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7971/2019-3. Au fond : Annule les chiffres 1, 3 et 4 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ces points : Déboute C_____ de toutes ses conclusions en paiement prises à l'encontre de A_____ AG. Arrête les frais judiciaires de première instance à 11'135 fr. et les met à la charge de C_____ et de B_____ pour moitié chacun. Compense partiellement la part des frais judiciaires de première instance de C_____ avec son avance de 440 fr. et laisse provisoirement le solde desdits frais à la charge de l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer la somme de 7'660 fr. à A_____ AG à titre de remboursement de son avance de frais de première instance. Condamne B_____ à verser 5'567 fr. 50 aux Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de frais judiciaires de première instance. Condamne C_____ à verser à A_____ AG la somme de 8'094 fr. à titre de dépens de première instance. Condamne B_____ à verser à C_____ la somme de 8'094 fr. à titre de dépens de première instance. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appels à 2'000 fr., les met à la charge de C_____ et de B_____ pour moitié chacun et dit qu'ils sont compensés avec les avances effectuées par les parties, lesquelles demeurent entièrement acquises à l'Etat de Genève. Condamne C_____ à verser à A_____ AG la somme de 1'000 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Condamne C_____ à verser à A_____ AG la somme de 2'000 fr. à titre de dépens d'appel. Condamne B_____ à verser à C_____ la somme de 2'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.